

VILLE  d'ERMONT

Référence : LSG/OM/2021 - 825
Service Voirie
Tél. 01.30.72.31.90

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2021/825
INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT
AU N°13 RUE DE LA DEMI-LUNE EN FACE DU N°14

Le Maire d'Ermont,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R 411-1 et R.411-8 ;
- **Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;
- **Vu** l'arrêté n°2021/118, portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint,

Considérant la gêne occasionnée par les véhicules stationnés face au n°14 rue de la Demi-Lune, empêchant la sortie de leurs véhicules ;

Considérant les incidents déjà survenus auparavant ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'interdire et de réglementer le stationnement au n°13 rue de la Demi-Lune face au n°14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses conséquences ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur une emprise de 5 mètres, au n°13 rue de la Demi-Lune en face du n°14.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant stationné hors emplacement matérialisé est considéré comme gênant.

Article 3 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait faire l'objet d'une contravention.

Article 4 : L'arrêté sera effectif une fois que la signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 02.11.2021

Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD,



Adjoint au Maire
Délégué à l'Attractivité du Territoire
et au Cadre de Vie